

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Annule et remplace l'arrêté n°08/381 du 15 octobre 2008

Le Maire de la Commune des HOUCHES (Haute-Savoie) ;

Vu la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité dans le paravalanche du Bourgeat ;

Considérant que cette pratique constitue un trouble manifeste à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant que cette pratique se déroule dans un milieu naturel et provoque une perturbation dommageable pour la faune ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La pratique de la moto tous terrains et des quads est strictement interdite dans le paravalanche du Bourgeat pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre de chaque année.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Communaux.

**ARTICLE 4** : La Police Municipale des Houches, les services de Gendarmerie de Chamonix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Houches, le 17 septembre 2009

Le Maire,  
**Patrick DOLE**